

Table des matières

RAPPORT sur la mise en application

2013

*Protéger les
investisseurs et
favoriser des
marchés financiers
justes, efficaces et
compétitifs partout
au Canada*

Table des matières

Au sujet de l'OCRCVM	3
.....
Message de l'OCRCVM	4
.....
Service de la mise en application de l'OCRCVM	5
• Processus de mise en application	6-7
.....
Priorités et thèmes de la Mise en application	8
.....
Principaux travaux et initiatives en matière de politiques	21
.....
Statistiques de la Mise en application	25
.....
Annexe A – Mesures disciplinaires de l'OCRCVM	29
.....
Annexe B – Sources d'information de la Mise en application	31
.....
Annexe C – Types de procédures disciplinaires	33
.....
Glossaire	35

Au sujet de l'OCRCVM

L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) est l'organisme d'autoréglementation national (OAR) qui surveille les courtiers en placement du Canada ainsi que les opérations sur les titres de capitaux propres et les titres de créance dans les 13 marchés canadiens.

L'OCRCVM fait partie du régime canadien de réglementation des valeurs mobilières, qui comprend les commissions des valeurs mobilières des 10 provinces et des trois territoires (désignées collectivement par « Autorités canadiennes en valeurs mobilières » ou ACVM) ainsi que trois organismes d'autoréglementation (OAR), l'OCRCVM, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) et la Chambre de la sécurité financière, dont les activités sont supervisées par les membres des ACVM.

L'OCRCVM a pour mandat d'établir des normes élevées pour le secteur en matière de réglementation et de placement, de protéger les investisseurs et de renforcer l'intégrité du marché, tout en favorisant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers. L'OCRCVM s'acquitte de ce mandat en élaborant un vaste éventail de règles de compétence et de conduite relatives aux membres et aux marchés, en s'assurant que ces règles sont respectées et en les mettant en application.

Tous les courtiers en placement et les marchés canadiens surveillés par l'OCRCVM (courtiers membres et marchés membres, respectivement) sont soumis à un processus d'approbation réglementaire rigoureux. Les personnes qui désirent travailler dans des sociétés réglementées par l'OCRCVM, à des postes particuliers (conseillers en contact avec les clients et surveillants responsables de la conformité aux règles de l'OCRCVM et à d'autres règlements applicables), sont tenues de demander une autorisation à l'OCRCVM. Les candidats doivent satisfaire à toutes les exigences de l'OCRCVM en matière de compétences et présenter les « qualités requises » pour obtenir leur inscription ou l'autorisation de travailler auprès d'un courtier membre (personnes inscrites).

Message de l'OCRCVM



Paul R. Riccardi
*Premier vice-président à la
réglementation des membres*



Elsa Renzella
*Vice-présidente à la mise
en application*

Nous avons le plaisir de présenter le deuxième rapport annuel de l'OCRCVM sur la mise en application, lequel souligne les résultats de nos efforts visant à assurer une mise en application équitable, efficace et rapide.

En tant qu'organisme d'autoréglementation responsable de la surveillance de l'ensemble des courtiers en placement et de l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres et les marchés des titres de créance au Canada, l'OCRCVM a pour mandat de protéger les investisseurs et de favoriser l'équité, l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers partout au Canada. Aux fins de l'accomplissement de ce mandat, nous poursuivons activement, par nos activités de mise en application, ceux et celles qui se livrent à des pratiques inéquitables, trompeuses ou abusives.

Notre rapport 2013 donne un aperçu de nos priorités en matière de mise en application et souligne les cas importants et les décisions qui ont été prises à leur égard concernant des personnes âgées, des recommandations inappropriées et des activités de négociation manipulatrices et trompeuses.

Au cours de la dernière année, nous avons réalisé des progrès considérables à l'égard de deux projets de réglementation importants. Nous avons publié en novembre une version révisée du projet de règles consolidées de mise en application et avons publié pour la première fois une nouvelle proposition visant à réviser nos lignes directrices actuelles sur la détermination des sanctions. Tandis que nous avancerons dans l'année 2014, nous examinerons les commentaires reçus de nos parties intéressées sur ces deux grands projets et nous y répondrons. Nous croyons que lorsqu'elles seront en vigueur, ces modifications apportées à nos politiques renforceront et accroîtront davantage l'efficacité de nos activités de mise en application.

Nous désirons remercier notre personnel de la mise en application ainsi que nos collègues de l'OCRCVM dans tout le pays pour leur dévouement, leur travail assidu et leur engagement continu à protéger le public investisseur.

Notre rôle

Le Service de la mise en application de l'OCRCVM (Mise en application) veille à l'application des règles des courtiers membres de l'OCRCVM relatives aux ventes, à la conduite des affaires et à la conduite financière des courtiers membres et de leurs employés inscrits. Il veille également à l'application des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) qui se rapportent aux activités de négociation sur l'ensemble des marchés boursiers canadiens.

La Mise en application joue un rôle de premier plan dans l'exécution du mandat de l'OCRCVM, qui est de protéger les investisseurs et de favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers canadiens. La diligence que manifeste la Mise en application pour déceler les inconduites réglementaires, mener des enquêtes et intenter des poursuites, et pour découvrir et prévenir les inconduites potentielles, favorise une solide culture de conformité au sein du secteur du placement en transmettant un message clair et dissuasif aux éventuels fraudeurs. Cette diligence contribue aussi à promouvoir la confiance des investisseurs dans les marchés financiers canadiens.

ÉQUITABLE

Le processus de mise en application de l'OCRCVM est équitable et impartial. Les poursuites reposent sur des enquêtes approfondies. Les audiences sont transparentes et administrées par des formations d'instruction impartiales, présidées par des juristes professionnels.

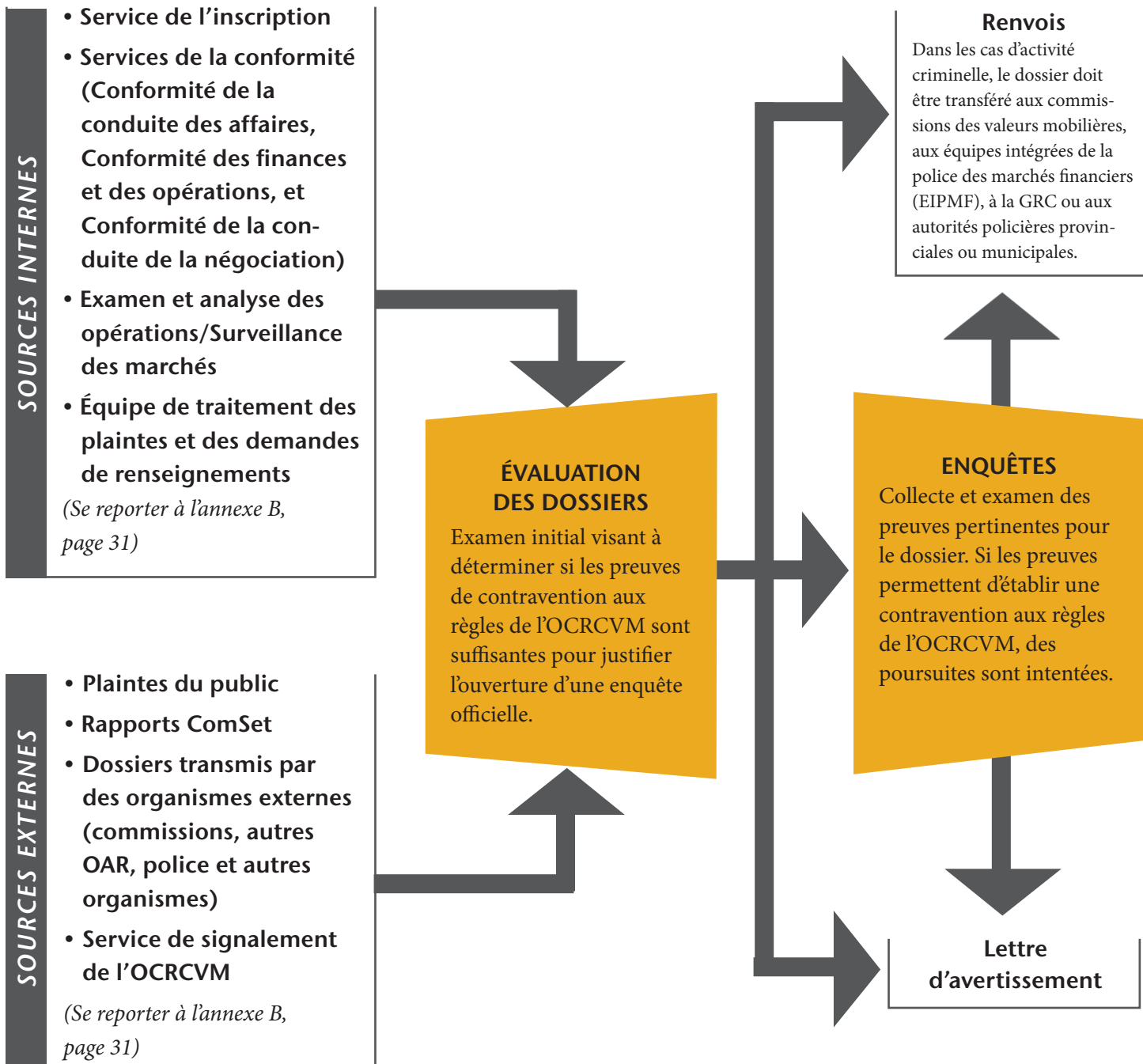
EFFICACE

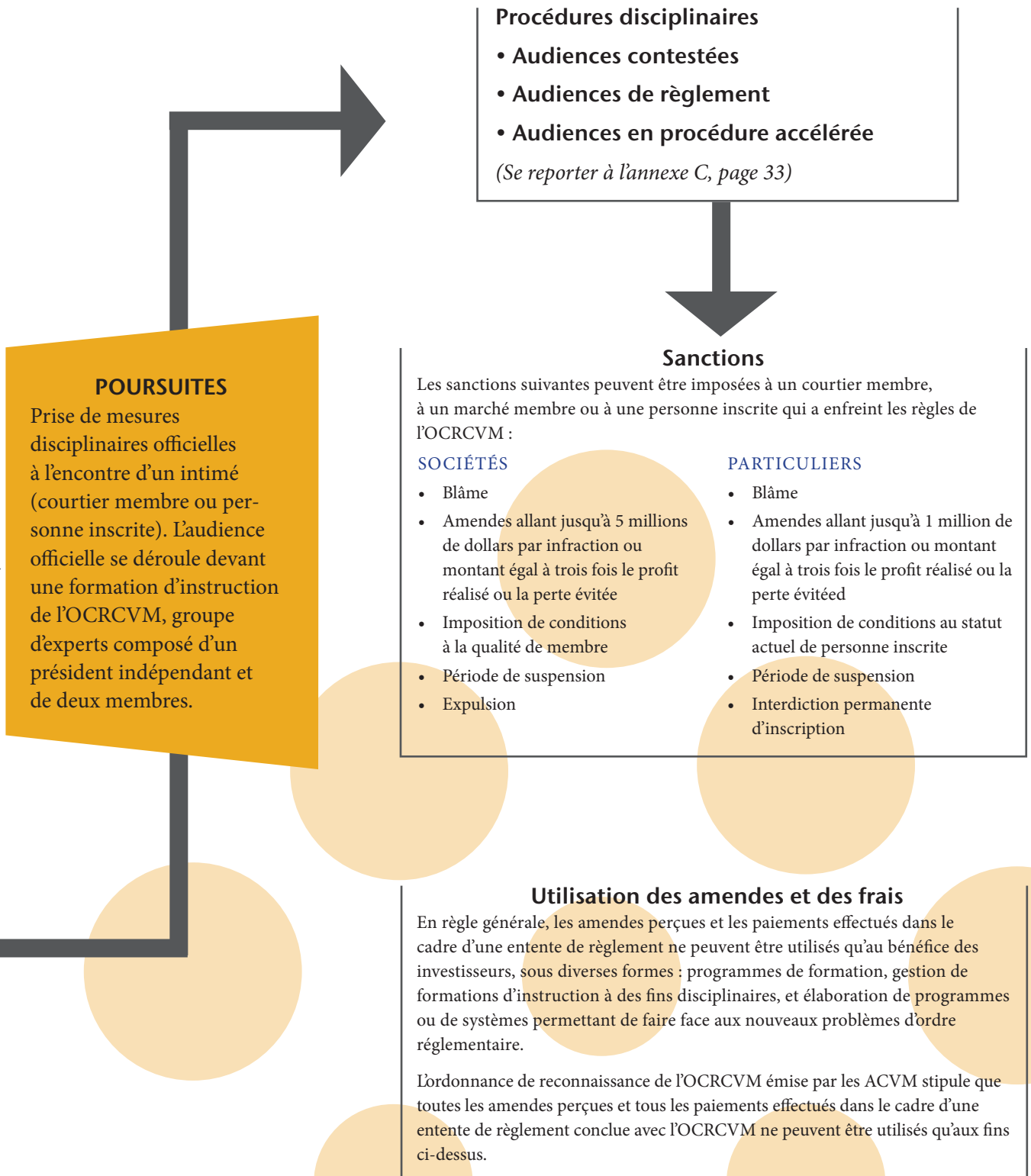
La mise en application efficace des lois sur les valeurs mobilières et des règles de l'OCRCVM protège les investisseurs en dissuadant les fraudeurs et en maintenant l'intégrité des marchés financiers canadiens.

RAPIDE

Le processus rapide d'enquête et de poursuite en cas d'inconduite protège les investisseurs et renforce la confiance du public envers l'autoréglementation.

Processus de mise en application de l'OCRCVM





La Mise en application a continué de mettre l'accent sur la protection des personnes âgées et des investisseurs vulnérables...

Priorités et thèmes de la Mise en application

Cette année, la Mise en application a continué de s'adapter et de réagir aux problèmes qui découlent de marchés financiers complexes et dynamiques, tout en protégeant davantage les investisseurs et en faisant la promotion de marchés équitables, efficaces et concurrentiels. Dans le sens des grandes priorités stratégiques de l'OCRCVM, la Mise en application a aussi continué de mettre l'accent sur la protection des personnes âgées et des investisseurs vulnérables, et de se pencher sur les recommandations de placement inappropriées et la surveillance des activités de détail par les sociétés. Du côté du marché, elle a par ailleurs poursuivi son examen des pratiques de négociation manipulatrices et trompeuses, et mené des enquêtes et poursuites à cet égard.

Même si les activités de la Mise en application ont été largement axées, en 2013, sur la protection des personnes âgées et des investisseurs vulnérables, la convenance et la supervision exercée par les sociétés, nous avons vu apparaître de nouveaux thèmes. Les défis économiques auxquels ont été confrontés de nombreux courtiers membres en 2013 ont empêché certains de se conformer aux règles de prudence de l'OCRCVM concernant la liquidité et la solvabilité. Dans ces situations, la Mise en application a pris des mesures spéciales, y compris des mesures disciplinaires accélérées, pour suspendre ou révoquer l'inscription des sociétés concernées et protéger ainsi les investisseurs.

Comme les années précédentes, les dossiers concernant les personnes âgées et la convenance ont représenté plus du tiers de toutes les procédures disciplinaires en 2013. Dans bien des cas, le conseiller en placement n'avait pas une bonne connaissance des produits qu'il recommandait et n'avait pas évalué le caractère approprié de produits de placement complexes comme les fonds négociés en Bourse (FNB) à effet de levier ou à rendement inverse.

Le nombre important de dossiers portant sur la convenance s'est traduit par un nombre également important de dossiers concernant le manque de supervision, par un courtier, de ses activités de détail. La supervision inadéquate ou inefficace exercée par les sociétés, notamment sur les clients disposant d'un accès direct au marché (ADM)¹, a aussi été l'une des causes majeures des mesures disciplinaires prises par la Mise en application.

¹ On parle aussi de clients disposant d'un accès électronique direct (AED). Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter l'Avis 13-0184 de l'OCRCVM intitulé Dispositions concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers.

Personnes âgées et investisseurs vulnérables

Depuis longtemps, l'une des priorités de la Mise en application est de découvrir et de poursuivre ceux qui se livrent à des pratiques de vente déloyales, trompeuses ou abusives. Depuis 2011, la Mise en application se concentre particulièrement sur les incidents touchant les personnes âgées et les investisseurs vulnérables. Cette année, environ 37 % des plaintes examinées par l'OCRCVM concernaient des personnes âgées. En conséquence, à peu près 40 % des poursuites entamées par l'OCRCVM contre des personnes inscrites se rapportaient à une inconduite vis-à-vis de personnes âgées, ce qui en fait l'un des principaux objets de poursuite en 2013.

Dans la grande majorité des cas, la contravention liée à la convenance avait trait au risque d'un placement particulier ou au recours à l'emprunt à des fins de placement. L'emprunt à des fins de placement est problématique pour n'importe quel investisseur, mais plus particulièrement pour les personnes âgées. Bien souvent, ces dernières n'ont en effet pas un revenu suffisant pour assurer le service de la dette en cas de baisse de la valeur du placement acheté avec les sommes empruntées, ni le temps de récupérer une perte. Pour ces raisons, auxquelles s'ajoutent fréquemment la nécessité d'un revenu et, dans certains cas, une connaissance limitée des placements, le conseiller en placement doit être parfaitement conscient de la situation de la personne âgée, de ses besoins de placement et de ses contraintes financières.

Ces préoccupations ne touchent toutefois pas exclusivement les personnes âgées. D'autres investisseurs peuvent être vulnérables à cause d'une connaissance et d'une expérience limitées des placements, de l'obstacle de la langue ou de troubles cognitifs. Dans ces cas, il est également crucial que le conseiller en placement se rende compte de l'importance de connaître son client et de lui faire des recommandations de placement judicieuses correspondant à ses besoins, à sa tolérance à l'égard du risque et à ses objectifs de placement.

Bien souvent, les personnes âgées et les investisseurs vulnérables se fient largement à leur conseiller en placement et peuvent même entretenir avec lui des relations qui débordent le cadre financier. Les conseillers doivent être conscients des conflits d'intérêts réels ou possibles pour pouvoir les gérer ou les éviter. Le fait de ne pas reconnaître ou de ne pas régler ces conflits peut donner lieu à une mesure d'application, comme dans l'affaire *Daniel Edward Smith*, exposée à la page 11.

²Une personne âgée est une personne de 60 ans ou plus.

SOMMAIRES DES AFFAIRES

*Charles Floyd (audience disciplinaire) – Alberta**

L'affaire concerne un conseiller en placement ayant fait des recommandations inappropriées à un client et effectué pour lui des opérations non autorisées. Le client était un ingénieur de 60 ans qui souhaitait préparer financièrement sa retraite. Il avait peu de connaissances en placement et comptait largement sur l'expertise et les conseils de son conseiller, M. Floyd.

La contravention à l'obligation de convenance a résulté d'une trop grande concentration dans un titre et de l'utilisation excessive d'un compte sur marge. M. Floyd avait recommandé à son client de placer la quasi-totalité de son héritage dans des actions de Bell Canada Entreprises (BCE), laquelle faisait à ce moment-là l'objet d'une offre publique d'achat devant aboutir plus tard dans l'année. Malgré les problèmes annoncés concernant cette offre publique d'achat, le client avait conservé ses actions de BCE sur les conseils de M. Floyd.

M. Floyd avait aussi recommandé au client d'acheter d'autres titres sur marge. Quelques mois plus tard, la valeur marchande de la plupart de ces titres a chuté, ce qui a déclenché des appels de marge. Pour aggraver les choses, l'offre publique d'achat n'a pas eu lieu, ce qui a fait encore baisser la valeur du placement du client dans BCE et déclenché un autre appel de marge. En conséquence, le client a perdu pour ainsi dire la totalité de son placement initial de 352 000 \$.

La formation d'instruction de l'OCRCVM a rejeté la tentative de M. Floyd de faire assumer au client la responsabilité de la perte et d'attribuer celle-ci à une conjoncture défavorable. Elle a jugé au contraire que M. Floyd était directement responsable des recommandations inappropriées. Elle a découvert par ailleurs que M. Floyd avait effectué un petit nombre d'opérations discrétionnaires sur d'autres titres achetés pour le client. Son refus d'accepter la responsabilité de son inconduite et ses antécédents disciplinaires ont été des facteurs aggravants dans la détermination de la sanction. M. Floyd a été frappé d'une interdiction permanente d'autorisation auprès de l'OCRCVM. Par ailleurs, il a dû payer une amende de 100 000 \$ et des frais de 15 000 \$, et rembourser ses bénéfices de 5 860 \$.

**Une allégation a aussi été portée contre le directeur de succursale, James Gordon MacDonald, pour avoir manqué à ses devoirs de supervision. La formation d'instruction de l'OCRCVM l'a jugé responsable de ce manquement.*

Roger Michael Biduk (audience disciplinaire) – Québec

Il a été déterminé que M. Biduk avait une mauvaise connaissance de cinq de ses clients et avait suivi pour ces derniers, pendant plus de deux ans, une stratégie de négociation risquée et inappropriée. Il faisait des opérations sur un petit nombre d'actions de sociétés du secteur de la haute technologie et, dans certains cas, avait recours à un compte sur marge. Les cinq clients étaient des investisseurs vulnérables et mal informés (trois étaient des personnes âgées). Les formulaires de demande d'ouverture de compte de ces clients indiquaient faussement qu'ils avaient une bonne connaissance des placements et une forte tolérance à l'égard du risque. Ces formulaires avaient aussi été modifiés de temps à autre pour faire état d'une tolérance à l'égard du risque plus élevée et permettre ainsi la poursuite d'opérations inappropriées sur un petit nombre de titres. La formation d'instruction a constaté que M. Biduk avait rempli les formulaires de demande d'ouverture de compte de façon arbitraire et superficielle, sans vraiment connaître ses clients.

La formation d'instruction a imposé une suspension de 10 ans de l'autorisation auprès de l'OCRCVM, une amende de 100 000 \$ et le paiement de frais de 25 000 \$. Avant de demander sa réinscription, M. Biduk devra en outre réussir l'examen portant sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et sera assujéti à une période de surveillance stricte de 12 mois, suivie d'une période de surveillance étroite de 12 mois.

Daniel Edward Smith (règlement) – Colombie-Britannique

M. Smith, conseiller en placement, entretenait depuis longtemps des relations personnelles étroites avec un couple âgé. Lorsque le mari est tombé malade, le couple a décidé de vendre sa maison à M. Smith et à sa femme. Après le décès du mari, la veuve a fait aux deux enfants de M. Smith un don d'argent qui les a aidés à payer leurs études universitaires. Elle a aussi rédigé un nouveau testament dans lequel elle désignait M. Smith et sa famille comme bénéficiaires de 75 % de sa succession. M. Smith n'a pas compris le conflit d'intérêts possible que créait cette situation et n'en a pas parlé à son employeur, bien qu'il ait eu plusieurs fois l'occasion de le faire. En conséquence, la société n'a pas pu exercer la surveillance nécessaire.

Il a été jugé que M. Smith avait effectué des opérations financières personnelles avec son client à l'insu de son employeur. Il a été suspendu pour quatre ans et a dû payer une amende de 50 000 \$ et des frais de 5 000 \$.

Obligation de convenance et obligation de connaître son produit

L'obligation de convenance reste au cœur des activités de la Mise en application. Les placements inappropriés ont été les sujets d'enquête les plus courants en 2013. En fait, plus de 45 % des dossiers ouverts par la Mise en application en 2013 portaient sur des questions de convenance, et plus de 40 % des mesures disciplinaires contre des personnes avaient trait à la convenance.

L'une des obligations les plus fondamentales d'un conseiller en placement est de recommander à son client des placements qui lui conviennent d'après sa tolérance à l'égard du risque, ses objectifs et son horizon de placement, et sa situation personnelle et financière. Les jugements ont toujours été clairs : l'obligation incombe uniquement au conseiller en placement et ne peut être évitée ou transférée au client, même si le conseiller obtient de ce dernier une attestation dans laquelle il déclare être conscient des facteurs défavorables ou des risques importants associés au placement.

Une autre obligation distincte mais connexe est de comprendre tout placement recommandé au client. Les courtiers membres et les conseillers en placement doivent faire preuve de diligence et prendre les mesures nécessaires pour bien saisir les produits qu'ils vendent à leurs clients. De plus, ils doivent informer leurs clients des risques des produits qu'ils recommandent et s'assurer que les clients comprennent ces risques, particulièrement dans le cas de produits complexes.

Plusieurs dossiers ouverts par la Mise en application soulignent ces exigences réglementaires et démontrent les conséquences de leur inobservation.

SOMMAIRES DES AFFAIRES

David Charles Phillips et John Russell Wilson (audience disciplinaire) – Ontario

M. Phillips, dirigeant, était responsable du régime de conformité de First Leaside Securities Inc. (FLSI), courtier membre ayant été suspendu par l'OCRCVM en février 2012. M. Wilson était conseiller en placement principal.

FLSI fait partie du groupe de sociétés First Leaside (FL), qui réunit plus de 100 entités. M. Phillips était l'âme dirigeante du Groupe FL. Cadre et directeur, M. Wilson était commandité de diverses entités du Groupe FL. FLSI vendait essentiellement des fonds de placement et des parts de sociétés en commandite créées et commercialisées par le groupe FL. En juin 2011, FLSI comptait environ

1 200 clients qui avaient investi au total 284 millions de dollars en produits FL depuis 2004. Le Groupe FL est actuellement sous séquestre.

Il a été jugé que MM. Phillips et Wilson avaient fait des déclarations inexactes à leurs clients, leur avaient remis des documents promotionnels trompeurs, avaient négligé de s'assurer que les recommandations faites et les ordres acceptés étaient conformes à leur degré de tolérance à l'égard du risque, et leur avaient proposé un placement particulier sans s'assurer qu'il leur convenait ou était conforme à une saine pratique des affaires. Il a par ailleurs été jugé que M. Phillips avait été en conflit d'intérêts avec certains de ses clients. Toutes les allégations se rapportaient à la vente de produits exclusifs du Groupe FL.

MM. Phillips et Wilson ont été frappés d'une interdiction permanente d'autorisation auprès de l'OCRCVM, à quelque titre que ce soit. Par ailleurs, ils ont dû payer une amende de 2 millions de dollars et de 500 000 \$ respectivement et verser, sur une base solidaire, des frais de 230 000 \$ à l'OCRCVM.

Frédéric Lavoie (audience disciplinaire) – Québec

Steven Frank Carinci (règlement) – Ontario

Derek George Laidlaw Axford (règlement) – Ontario

Dans ces trois affaires, le conseiller n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer de bien comprendre les fonds négociés en Bourse (FNB) à effet de levier (*Lavoie, Carinci*) ou les fonds négociés en Bourse (FNB) à rendement inverse (*Axford*).

Dans deux de ces affaires (*Lavoie and Carinci*), le conseiller n'a pas fait le nécessaire pour bien comprendre les risques des FNB à effet de levier. Dans un cas, il s'est simplement fié aux explications sommaires du représentant du produit. Dans l'autre cas, il a fait quelques recherches, mais celles-ci n'étaient pas suffisantes pour lui donner une bonne connaissance des produits. Ni M. Lavoie, ni M. Carinci n'ont lu le prospectus, qui soulignait très clairement la nature risquée de ces produits complexes.

Dans l'affaire *Axford*, le conseiller a recommandé l'achat de certains FNB à rendement inverse, que les prospectus décrivent comme des valeurs risquées et hautement spéculatives, à des clients qui n'avaient qu'une tolérance à l'égard du risque moyenne ou moyennement élevée selon le « formulaire d'information sur le client ». En dépit de l'information fournie dans le prospectus et d'autres analyses, le conseiller ne pensait pas que ces produits présentaient un risque élevé.

Les trois conseillers ont été suspendus de l'autorisation auprès de l'OCRCVM pour une période allant de un mois à deux ans et ont dû payer une amende. Ces sanctions transmettent un fort message dissuasif aux personnes inscrites auprès de l'OCRCVM et soulignent l'importance de bien comprendre les produits recommandés aux clients.

Pratiques de négociation manipulatrices et trompeuses

Les poursuites dans les dossiers liés au marché visent à inciter les participants au marché à adopter un certain comportement pour améliorer l'équité, l'efficacité et la compétitivité des marchés, et constituent une priorité de l'OCRCVM. Le personnel de la Mise en application travaille en collaboration avec le personnel de la surveillance des marchés et de l'examen et analyse des opérations de l'OCRCVM pour repérer et contrer les activités manipulatrices et trompeuses qui nuisent à la confiance des investisseurs dans l'équité et l'intégrité des marchés financiers canadiens.

Les affaires suivantes illustrent le rôle de la Mise en application dans la poursuite de cette priorité stratégique.

SOMMAIRES DES AFFAIRES

Yufeng Zhang (règlement) – Colombie-Britannique

Pendant six mois, M. Zhang, négociateur pour compte propre, avait passé des ordres avant l'ouverture du marché, sur plusieurs titres cotés à la Bourse de croissance TSX, afin de repérer les ordres « iceberg ». (Dans un ordre « iceberg », une partie seulement de l'ordre apparaît aux autres participants au marché, tandis que le reste est caché.) Cette activité permettait à M. Zhang de déceler l'intérêt manifesté dans l'autre sens du marché et d'effectuer ainsi des opérations à l'avance, à son profit. Cette activité constituait un « sondage abusif de la liquidité », contraire aux RUIM. M. Zhang a admis qu'il se livrait à une pratique manipulatrice ou trompeuse. Il a accepté de payer une amende de 10 000 \$ et des frais de 1 500 \$, et son accès aux marchés réglementés par l'OCRCVM a été suspendu pendant un mois.

Alexey Eydelman (règlement) – Ontario*

M. Eydelman, négociateur pour compte propre, avait saisi des ordres dans le but d'établir un cours acheteur de clôture à la hausse pour un titre coté à la Bourse de Toronto, alors qu'il aurait dû savoir que la saisie de ces ordres pouvait créer un cours acheteur de clôture à la hausse factice. Le dernier jour de négociation d'une période de sept mois consécutifs, M. Eydelman a établi un cours acheteur

**Questrade Inc., l'employeur, a également fait l'objet de mesures disciplinaires pour n'avoir pas supervisé de façon adéquate M. Eydelman. Dans le cadre du même règlement, la société a accepté de payer une amende de 70 000 \$ et des frais de 10 000 \$.*

de clôture à la hausse factice pour le titre, en contravention des RUIIM. Il a accepté de payer une amende de 30 000 \$ et des frais de 5 000 \$, et son accès aux marchés réglementés par l'OCRCVM a été suspendu pendant trois mois.

Jean-François Lemay (audience disciplinaire) – Québec

M. Lemay s'est livré à des opérations fictives en saisissant simultanément des ordres d'achat et de vente pour 17 titres cotés à la Bourse de croissance TSX, en sachant qu'il n'y avait pas de changement de propriété véritable. Cela a créé des opérations fictives d'achat et de vente sur les mêmes titres, en contravention des RUIIM.

L'accès de M. Lemay aux marchés réglementés par l'OCRCVM a été suspendu pendant six mois. M. Lemay a par ailleurs dû payer une amende de 35 000 \$ et des frais de 25 000 \$.

Surveillance

(A) SURVEILLANCE DE LA CONDUITE DES MEMBRES

La vérification de la convenance par la Mise en application ne vise pas seulement les personnes inscrites, mais aussi les superviseurs chargés de surveiller les activités des conseillers en placement. En procédant à une enquête et, dans certains cas, en poursuivant les superviseurs, on assure un examen réglementaire complet selon lequel chaque personne ou société est tenue responsable de ses obligations vis-à-vis des comptes de détail. La Mise en application ne recherche pas seulement la preuve d'une surveillance, mais s'assure que la qualité de la surveillance est adéquate et raisonnable dans les circonstances.

SOMMAIRES DES AFFAIRES

Corporation Canaccord Genuity (règlement) – Colombie-Britannique

Canaccord Genuity Corp. (Canaccord) a admis, dans une entente de règlement conclue avec le personnel de l'OCRCVM, qu'elle n'avait pas surveillé adéquatement les comptes de ses clients pendant six ans (de 2005 à 2011). Plus particulièrement, elle a admis (1) qu'elle n'avait pas contrôlé de façon adéquate la surveillance exercée à l'échelle des succursales, (2) qu'elle n'avait pas mis en place des procédures efficaces de surveillance au siège social, et (3) qu'elle avait refusé d'adopter des procédures adéquates permettant de vérifier que les clients achetant des placements privés étaient des investisseurs qualifiés.

L'OCRCVM a procédé à un examen complet des pratiques de surveillance de Canaccord. Aux termes de l'entente de règlement qui en est résultée, Canaccord a accepté de payer une amende de 750 000 \$ et de rembourser des commissions de 310 000 \$. Elle a aussi accepté de verser 50 000 \$ à l'OCRCVM pour ses frais d'enquête.

James Gordon McDonald (audience disciplinaire) – Alberta

L'affaire a été entendue en même temps que celle de Charles Floyd (exposée à la page 10), puisque M. McDonald était le directeur de succursale responsable de M. Floyd. M. McDonald n'a pas surveillé adéquatement le compte d'un des clients de M. Floyd et ne s'est pas assuré que les placements convenaient au client.

Il a été jugé que M. McDonald n'avait pas fait preuve de la diligence voulue vis-à-vis d'un client dont le compte contenait essentiellement une seule position. M. McDonald n'a pas vérifié que le client était conscient des risques d'un compte sur marge, et que ce compte lui convenait. Par ailleurs, il n'a pas pu présenter la preuve de questions qu'il aurait posées ou de mesures qu'il aurait prises à cet égard.

M. McDonald a été privé de la capacité d'exercer des fonctions de directeur de succursale ou des fonctions de surveillance pendant 12 mois. Il a dû aussi payer une amende de 35 000 \$ et des frais de 5 000 \$. Enfin, il a été contraint de repasser l'examen portant sur le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, ou un cours équivalent, pour pouvoir exercer de nouveau des fonctions de surveillance.

Guy Brunet (règlement) – Québec

M. Brunet était directeur du bureau de Montréal de Canaccord. Il a admis ne pas avoir exercé un contrôle diligent et ne pas s'être acquitté convenablement de ses fonctions de surveillance relativement à deux conseillers en placement, sur une période de cinq ans (de 2004 à 2009).

M. Brunet avait délégué ses responsabilités de surveillance à une autre personne de la succursale, mais ne s'était pas assuré que les tâches déléguées étaient accomplies de façon adéquate. Ce manquement à ses obligations de surveillance touchait deux conseillers (faisant l'objet de poursuites distinctes par le personnel de l'OCRCVM) qui s'étaient livrés à des opérations discrétionnaires non autorisées ou à des opérations excessives dans les comptes de clients. La formation d'instruction a jugé que si M. Brunet avait exercé un contrôle diligent et surveillé de façon adéquate les comptes de ces clients, il aurait découvert rapidement l'inconduite des conseillers.

M. Brunet a été suspendu pendant trois ans de ses fonctions de surveillance, et a dû payer une amende de 40 000 \$ et des frais de 5 000 \$. Il a par ailleurs été contraint de suivre le cours destiné aux directeurs de succursale pour pouvoir exercer de nouveau des fonctions de surveillance.

(B) SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS

En dehors de l'affaire Questrade (dont il est question dans le règlement Eydelman décrit à la page 14), la Mise en application s'est penchée sur plusieurs autres cas d'infraction aux RUIM dans lesquels des courtiers en placement n'avaient pas surveillé convenablement, en 2013, les opérations de clients ayant un ADM. Ces clients peuvent effectuer des opérations directement sur un marché, avec le consentement du courtier membre. Malgré cet accès direct, le courtier membre reste responsable de toutes les opérations et doit les surveiller de façon adéquate, en conformité aux règles d'intégrité du marché de l'OCRCVM.

SOMMAIRES DES AFFAIRES

Scotia Capitaux Inc. (règlement) – Ontario

Scotia Capitaux avait fait l'acquisition d'un courtier membre offrant uniquement des services d'exécution d'ordres sans conseils. Avant cette acquisition, le courtier membre n'avait pas découvert que certains clients ayant un ADM participaient à des opérations fictives potentielles (opérations n'ayant pas pour effet de changer le droit de propriété véritable) et à des tentatives pour créer des cours factices, non justifiés par l'offre et la demande réelles.

En acquérant le courtier membre, Scotia Capitaux avait hérité de ses déficiences de surveillance. Par ailleurs, les opérations fictives et la création de cours factices s'étaient poursuivies après l'acquisition parce que Scotia Capitaux ne disposaient pas de politiques et de procédures adéquates pour détecter les opérations fictives potentielles ou parce qu'elle n'avait pas mis en place de telles politiques et procédures. Scotia Capitaux a accepté de payer une amende de 150 000 \$ et des frais de 10 000 \$.

JitneyTrade Inc. (règlement) – Québec

JitneyTrade n'avait pas été en mesure de détecter, prévenir et corriger l'empilement et l'émission d'ordres trompeurs (stratégies de négociation manipulatrices et trompeuses dont le but n'est pas d'exécuter des opérations, mais uniquement d'obtenir un meilleur prix), ainsi que d'autres opérations suspectes par certains clients ayant un ADM. JitneyTrade exerçait une surveillance en passant en revue les rapports d'opérations produits le jour de négociation suivant. Elle se fiait aussi

au service de la conformité de ces clients. JitneyTrade a admis ne pas avoir instauré un système approprié de surveillance des opérations permettant de prévenir et de détecter les contraventions aux RUIM selon la nature et la taille des activités des clients ayant un ADM. Elle a accepté de payer une amende de 90 000 \$ et des frais de 10 000 \$.

Mesures exceptionnelles

En 2013, la Mise en application a joué un rôle important dans cinq affaires ayant débouché sur la suspension ou la radiation d'un courtier membre de l'OCRCVM dans le but de protéger les investisseurs. Dans toutes ces affaires, sauf une, les sociétés ont reconnu qu'elles étaient dans l'impossibilité de poursuivre leurs activités conformément à la réglementation et une ordonnance sur consentement a été émise pour suspendre ou radier le courtier membre.

SOMMAIRES DES AFFAIRES

Services financiers Penson (Penson)

Penson fournissait des services administratifs à d'autres courtiers membres de l'OCRCVM exerçant des activités de remisier ou de gestionnaire de portefeuille soumis aux organismes de réglementation de la province (collectivement, les clients de Penson). Pour réduire ses coûts, la société mère de Penson aux États-Unis a décidé de vendre sa filiale. Elle n'y est toutefois pas parvenue, ce qui a amené Penson à entamer la fermeture ordonnée de ses activités à la fin de 2012.

Le 1^{er} février 2013, Penson a obtenu une ordonnance de mise en liquidation en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Selon l'ordonnance, la répartition des actifs de Penson Canada et l'acquittement de ses dettes se sont faits sous la surveillance du tribunal, et Ernst & Young Inc. (Ernst & Young) a été désignée comme liquidateur.

À la suite de ces événements, la Mise en application a entamé une audience en procédure accélérée pour procéder à la liquidation ordonnée des activités de Penson, y compris au transfert de tous les comptes que celle-ci détenait au nom de ses clients. Trois jours après l'émission de l'ordonnance de mise en liquidation, une formation d'instruction de l'OCRCVM a suspendu immédiatement la qualité de membre de l'OCRCVM de Penson et demandé à Penson de cesser de traiter avec le public pour quelque raison que ce soit, autrement que pour la liquidation de ses activités.

Valeurs mobilières Northern Inc. (Northern)

Northern était l'un des remisiers de Penson, avant la suspension de celle-ci. Après la suspension et avant la liquidation des activités de Penson, Northern n'a pas pu obtenir un nouveau courtier chargé de comptes. La Mise en application a donc demandé une audience en procédure accélérée, en décembre 2012, pour suspendre les éléments des activités de Northern qui nécessitaient un courtier chargé de comptes. Northern a accepté la demande de l'OCRCVM et une formation d'instruction a émis une ordonnance sur consentement imposant à la société un certain nombre de conditions qui limitaient ses activités aux fusions et acquisitions, à la recherche et au financement d'entreprises.

Après quoi, la situation financière de Northern s'est détériorée rapidement.

Le 30 janvier 2013, d'autres mesures disciplinaires ont été prises à la suite d'allégations que Northern 1) avait eu un capital insuffisant pendant 38 jours; et 2) n'avait pas de contrôles internes adéquats vu qu'elle ne disposait pas en tout temps d'un chef des finances autorisé. La question a été réglée au moyen d'une entente acceptée par une formation d'instruction de l'OCRCVM, le 19 mars.

Aux termes de cette entente :

1. La qualité de membre de l'OCRCVM de Northern a été suspendue;
2. Northern devait préserver 100 000 \$ de ses actifs restants jusqu'au 30 juin 2013; elle était ensuite autorisée à se servir de ces fonds pour dédommager ses créanciers, notamment ses anciens clients ayant une créance valide à son encontre; et
3. Il était interdit à Northern de se livrer à certaines opérations financières (y compris à des opérations qui amèneraient une réduction du capital, le rachat d'actions, etc.) sans le consentement écrit préalable du vice-président à la conformité des finances et des opérations de l'OCRCVM.

Jory Capital Inc. (Jory)

Sur une période de plusieurs années, Jory a subi plusieurs sanctions disciplinaires de l'OCRCVM. Pour l'une de ces sanctions, elle a fait appel à la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (CVMM). Cet appel a abouti à une ordonnance sur consentement de la CVMM imposant à Jory des conditions rigoureuses. En fin de compte, Jory n'a pas pu satisfaire aux exigences de l'OCRCVM en matière de capital réglementaire, ce qui a conduit à une entente de règlement avec l'OCRCVM. Aux termes de cette entente, Jory a admis qu'elle n'avait pas maintenu un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro, depuis le 29 octobre 2012, en contravention des règles des courtiers membres de l'OCRCVM. La sanction a été la révocation de sa qualité de membre de l'OCRCVM.

Autre affaire notable – Deutsche Bank Securities Inc. (DBSI)

En février 2013, la Mise en application a conclu une entente avec DBSI. Il s'agissait de la dernière des mesures de mise en application prises par l'OCRCVM à la suite de la crise de 2008 du papier commercial adossé à des créances (PCAC). Alors que toutes les autres affaires PCAC avaient été réglées en 2009, DBSI a contesté les mesures de mise en application de l'OCRCVM. Pendant plusieurs années, la société a défendu sans succès son point de vue devant un certain nombre de tribunes d'appel. En 2012, la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé le droit de l'OCRCVM de prendre des mesures de mise en application contre DBSI. En 2013, la question a finalement été réglée par une entente entre l'OCRCVM et DBSI. Dans le cadre de cette entente, DBSI a admis qu'elle n'avait pas réagi de façon adéquate aux problèmes posés par la viabilité financière du PCAC de Coventree, en continuant de vendre ce PCAC sans suivre les processus de conformité et les autres processus appropriés pour l'évaluation de ces problèmes. DBSI a dû payer une amende d'un million de dollars. L'OCRCVM a pris des mesures pour distribuer le montant du règlement aux investisseurs admissibles qui avaient acheté du PCAC à DBSI. La distribution a été terminée à la fin de septembre 2013.

En 2013, la Mise en application a joué un rôle clé dans plusieurs projets importants en matière de politiques qui visaient à améliorer la transparence, l'équité et l'efficacité du processus de mise en application de l'OCRCVM.

1. PROJET DE CONSOLIDATION DES RÈGLES DE MISE EN APPLICATION

À l'heure actuelle, les règles de mise en application de l'OCRCVM appartiennent à deux ensembles de règles séparés : les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) et les règles des courtiers membres. Ces règles viennent de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM), les deux organismes d'autoréglementation (OAR) précédents qui ont fusionné en juin 2008 pour former l'OCRCVM. Le 23 mars 2012, l'OCRCVM a publié, en vue de commentaires, un projet visant à regrouper et à rationaliser les règles de mise en application ainsi que d'autres règles connexes dans un même ensemble de règles (les règles consolidées). À la suite d'un examen complet des commentaires reçus du public en réponse à l'avis initial, et avec l'apport des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), l'OCRCVM a révisé en profondeur les règles consolidées et les a republiées dans leur version révisée en vue d'un appel à commentaires en novembre 2013.

D'une manière générale, les règles proposées portent sur les points suivants :

- Le processus d'enquête, y compris les obligations d'aviser, le droit à un avocat et la confidentialité;
- Les normes de conduite que doivent respecter les personnes ou les courtiers réglementés par l'OCRCVM;
- Les procédures disciplinaires, y compris les règles de procédure connexes, la capacité de demander des ordonnances temporaires et les mesures de protection;
- La désignation des membres représentant le public qui président les formations d'instruction;
- Les inspections de conformité; et
- L'approbation et la révision des inscriptions.

Ce projet aura pour effet de simplifier et d'améliorer la mise en application des règles des courtiers membres et des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) en regroupant dans un même ensemble les règles de procédure applicables contenues actuellement dans deux documents, en vue d'une plus grande clarté et transparence, et d'une application uniforme des processus de mise en application, d'inspection et d'inscription de l'OCRCVM.

2. LIGNES DIRECTRICES RÉVISÉES EN MATIÈRE DE SANCTIONS

Le 6 novembre 2013, l'OCRCVM a publié, dans le cadre d'un appel à commentaires, les Lignes directrices révisées en matière de sanctions. Ces lignes directrices énoncent les principes et les facteurs pouvant être pris en compte dans la détermination des sanctions, dans les procédures disciplinaires de l'OCRCVM. Les Lignes directrices révisées en matière de sanctions ont deux objectifs :

1. Consolider et mettre à jour les lignes directrices existantes, à savoir les Lignes directrices sur les sanctions des courtiers membres et les Lignes directrices sur les sanctions des RUIM utilisées par les sociétés qui ont précédé l'OCRCVM : l'ACCOVAM et Services de réglementation du marché inc.; et
2. Énoncer clairement les principes généraux et les facteurs clés dans un document concis et simplifié.

Selon la Mise en application, les Lignes directrices révisées en matière de sanctions favoriseront une plus grande transparence et exposeront clairement aux parties intéressées la façon dont la Mise en application entend aborder la prise de décisions concernant les sanctions dans une procédure de mise en application.

Les deux grands changements sont les suivants :

1. Élimination des fourchettes d'amende prescrites et des amendes minimales pour les contraventions courantes; et
2. Indications et conseils concernant l'incapacité de paiement de l'intimé et les répercussions de cette incapacité sur la détermination des sanctions monétaires.

Les changements proposés, s'ils sont adoptés, assureront que les facteurs nécessaires sont pris en compte et que les sanctions sont à la mesure de la gravité des contraventions.

Pour aider les intimés soumis à des mesures disciplinaires et parallèlement au projet de lignes directrices révisées en matière de sanctions, la Mise en application a élaboré des Politiques du personnel qui énoncent son approche face à trois questions couramment soulevées pendant les négociations de règlement et les procédures disciplinaires : (1) suspensions et interdictions permanentes d'inscription; (2) mesures disciplinaires internes prises par un courtier membre; et (3) prise en compte de la coopération.

Pour ce qui est des suspensions, la Mise en application propose une nouvelle approche en cas de faute grave. Plus particulièrement, lorsque l'inconduite est suffisamment flagrante pour justifier une suspension de cinq ans ou plus, la Mise en application demandera une interdiction permanente d'inscription. Une distinction a également été faite entre la « coopération requise » et la « coopération proactive

et exceptionnelle », la Mise en application ne considérant comme une circonstance atténuante que la « coopération proactive et exceptionnelle », étant donné que toutes les personnes inscrites auprès de l'OCRCVM et les courtiers membres ont l'obligation de collaborer aux enquêtes de l'OCRCVM.

3. PERCEPTION DES AMENDES ET DES FRAIS

L'OCRCVM déploie tous les efforts raisonnables pour percevoir les amendes imposées aux courtiers membres et personnes inscrites ayant fait l'objet de mesures disciplinaires. Il est obligatoire, pour rester membre de l'OCRCVM ou personne inscrite, de payer ses amendes. L'OCRCVM prendra autrement des mesures en vue de la suspension jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

Dans le cas des courtiers qui ne sont plus membres de l'OCRCVM ou des personnes qui n'y sont plus inscrites, la perception des amendes est plus difficile. En 2013, l'OCRCVM a réussi à percevoir 98,1 % des amendes imposées à des sociétés, alors qu'il n'a pu percevoir que 10,5 % des amendes imposées à des personnes inscrites. La Mise en application s'efforce de percevoir les montants dus auprès de ceux qui quittent le secteur à la suite de mesures disciplinaires, mais les outils juridiques à sa disposition varient d'une province à une autre. En Alberta, l'OCRCVM perçoit de façon active les amendes et les frais depuis bien des années. Une disposition de l'*Alberta Securities Act* lui permet en effet d'enregistrer ses décisions disciplinaires auprès d'un tribunal de l'Alberta. Une fois ses décisions enregistrées, l'OCRCVM peut exiger le paiement comme s'il s'agissait d'un jugement de celui-ci. L'an dernier, la Mise en application a obtenu les mêmes pouvoirs au Québec et acquis, en Ontario, de nouveaux moyens juridiques de percevoir les frais impayés (voir sections a. et b. ci-dessous).

Pour améliorer la transparence à cet égard et informer le public de tout ce qui concerne le paiement des sanctions monétaires, la Mise en application a aussi commencé à publier en 2014 une liste des personnes soumises à des mesures disciplinaires qui n'ont pas encore payé ces sanctions (voir section c. ci-après).

a. Nouveaux pouvoirs accordés par la loi, au Québec

En juin 2013, le gouvernement du Québec, sur la recommandation de l'Autorité des marchés financiers (AMF), a modifié la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* pour donner à l'OCRCVM le pouvoir clair, en vertu de la loi, d'obtenir l'homologation de ses décisions disciplinaires. De la même façon qu'en Alberta, les décisions disciplinaires de l'OCRCVM peuvent donc maintenant être certifiées par un tribunal, ce qui permet à l'OCRCVM de les faire appliquer comme s'il s'agissait d'un jugement de celui-ci. Nous croyons que ces nouvelles dispositions permettront à l'OCRCVM de percevoir plus facilement les amendes et les frais au Québec.

b. Frais en Ontario : *Julius c. Phillip Vitug*

En Ontario, l'OCRCVM ne peut faire appliquer ses décisions touchant le paiement de frais en les enregistrant simplement auprès d'un tribunal, comme c'est le cas en Alberta et au Québec. Pour contourner cette difficulté, la Mise en application a choisi de faire appliquer l'une de ses décisions en entamant des poursuites pour rupture de contrat. Plus particulièrement, elle a engagé une action en justice contre Julius Caesar Phillip Vitug (M. Vitug), ancienne personne inscrite à laquelle une formation d'instruction de l'OCRCVM avait imposé des mesures disciplinaires pour conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public. Les sanctions incluaient l'interdiction permanente d'inscription à quelque titre que ce soit en vertu des règles de l'OCRCVM et le paiement à l'OCRCVM de frais de 80 000 \$.

La Mise en application a déposé auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario une requête d'ordonnance pour forcer M. Vitug à s'acquitter de son obligation contractuelle en payant à l'OCRCVM les frais de 80 000 \$ ordonnés par une formation d'instruction de l'OCRCVM. La Cour s'est prononcée en faveur de l'OCRCVM et a jugé qu'une décision de l'OCRCVM touchant le paiement de frais était exécutable à titre contractuel. Dans son jugement écrit, la Cour a confirmé que l'OCRCVM disposait d'une compétence contractuelle sur ses courtiers membres et personnes inscrites. En conséquence, toutes les personnes inscrites auprès de l'OCRCVM, y compris M. Vitug, sont liées par les règles et les règlements de l'OCRCVM, et tenues de les observer et de s'y conformer. Elles doivent notamment payer les frais qu'une formation d'instruction de l'OCRCVM peut leur imposer en cas d'inconduite. M. Vitug s'est adressé à la Cour d'appel de l'Ontario, qui a rejeté l'appel le 16 octobre 2013.

Depuis cette décision, la Mise en application a le pouvoir juridique de faire appliquer les sanctions sous forme de paiement de frais qui sont imposées par l'OCRCVM.

c. Avis public sur les intimés qui ont manqué à leurs obligations de paiement

Pour communiquer de façon plus transparente son taux de perception des amendes et des autres sanctions monétaires, l'OCRCVM va publier une liste des personnes inscrites qui n'ont pas payé les amendes ou les frais qui leur avaient été imposés, ni remboursé leurs commissions, dans le cadre de mesures disciplinaires. Cette liste pourra être consultée sur le site Internet de l'OCRCVM et sera mise à jour tous les trimestres.

Les statistiques qui suivent résument différents éléments d'information et résultats se rapportant aux activités de mise en application pour la période de 2010 à 2013 et elles visent à fournir plus de contexte.

Plaintes

Les principales sources des enquêtes et des poursuites de la Mise en application sont les plaintes du public transmises directement à l'OCRCVM, ou encore à des sociétés membres de l'OCRCVM, qui sont ensuite tenues de transmettre cette information à l'OCRCVM au moyen du système ComSet. Les plaintes du public sont donc un élément essentiel des efforts constants de la Mise en application afin de transmettre un message réglementaire clair permettant de dissuader d'éventuels fraudeurs.

Sources des plaintes reçues par la Mise en application de l'OCRCVM

Source	2013	2012	2011	2010
Public ¹	280	252	303	409
ComSet	1 307	1 529	1 285	1 256
Source interne (autres services de l'OCRCVM)	78	52	96	128
Autres OAR et commissions	17	26	20	55
Autres (médias, sociétés membres et dénonciations)	8	13	3	1

¹Même si l'OCRCVM reçoit environ 1 400 appels du public chaque année, seulement une partie de ces appels portent sur des questions réglementaires. La diminution des plaintes du public après 2010 est une conséquence directe du travail de l'équipe des plaintes et des demandes de renseignements, qui se charge des plaintes de nature non réglementaire et transmet à la Mise en application uniquement les plaintes de nature réglementaire.

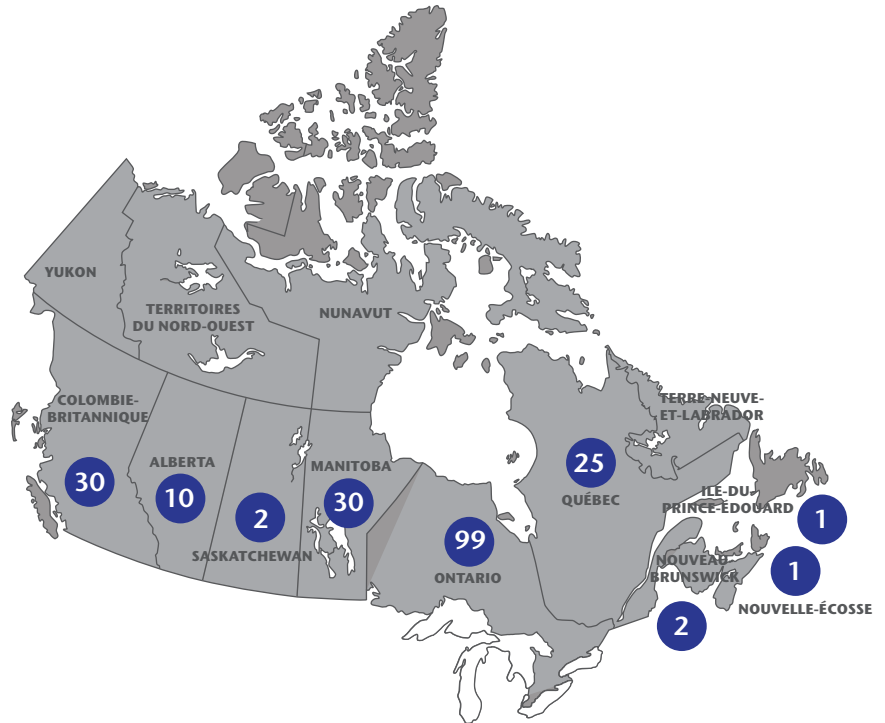
Plaintes les plus courantes reçues par l'OCRCVM pour lesquelles des dossiers ont été ouverts par le groupe d'évaluation des dossiers

Type	2013	2012	2011	2010
Opérations non autorisées et discrétionnaires	88	87	153	278
Placements inappropriés	203	224	154	117
Information trompeuse	22	54	64	109

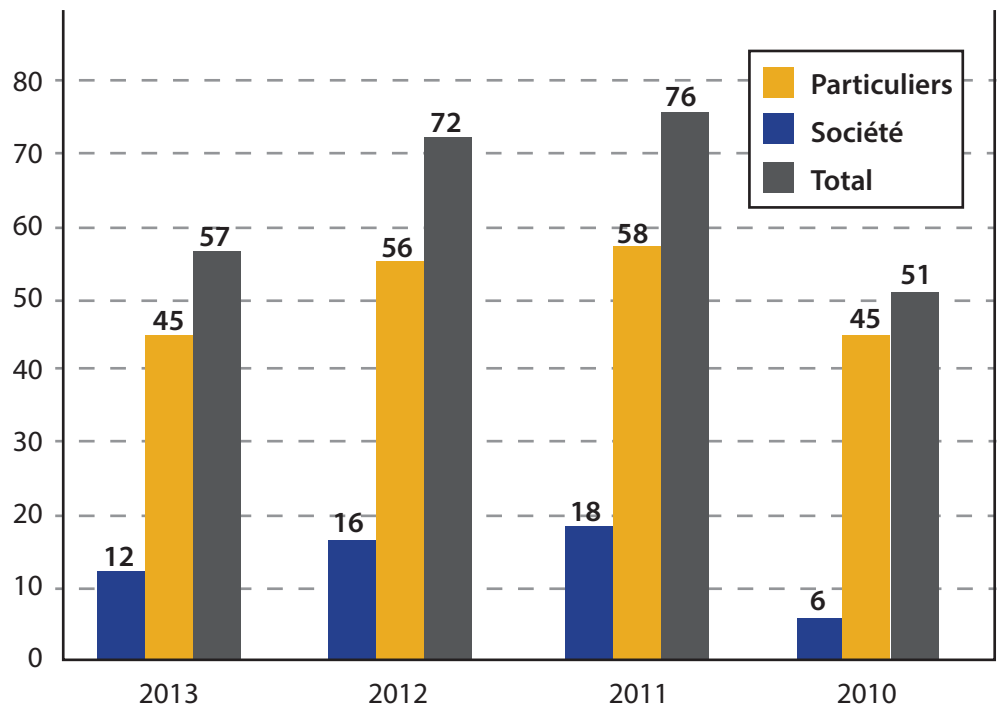
Enquêtes

	2013	2012	2011	2010
Nombre d'enquêtes effectuées	200	256	213	425

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013, le personnel de la Mise en application a mené 200 enquêtes dans l'ensemble du Canada.



Mesures disciplinaires – par intimé



Contraventions aux règles pour lesquelles l'OCRCVM a intenté des poursuites

Particuliers – par contravention	2013	2012	2011	2010
Diligence raisonnable/Traitement des comptes des clients/Convenance	19	26	20	15
Opérations financières personnelles inappropriées	7	10	9	10
Détournement de fonds	3	9	4	2
Information trompeuse	3	9	4	9
Opérations discrétionnaires	5	6	5	4
Contrefaçon	3	6	2	4
Opérations non autorisées	1	6	7	5
Manipulation	3	4	8	2
Activités professionnelles externes	4	4	2	1
Surveillance	4	5	4	2
Protection du public	2	3	5	6
Défaut de collaborer	3	4	6	7
Conflit d'intérêts	0	2	0	4
Opérations effectuées sans inscription dans les livres	5	1	3	6
Violation d'un ordre de négociation	0	1	2	0
Opérations effectuées sans l'inscription appropriée	1	1	2	3
Fraude	2	0	0	1
Conflit d'intérêts non déclaré	0	0	0	2
Livres et registres inadéquats	1	0	0	0

Sociétés – par contravention	2013	2012	2011	2010
Surveillance	5	10	9	2
Audience en procédure accélérée – Cessation des opérations de la société	1	3	0	0
Négligence dans le traitement des comptes des clients	0	2	2	1
Manquement à l'obligation d'obtenir le meilleur cours	0	2	3	2
Livres et registres inadéquats	0	1	4	0
Contrôles internes	2	2	3	1
Insuffisance de capital	4	1	3	0
Défaut de collaborer	0	0	1	0

Sanctions imposées par les formations d'instruction de l'OCRCVM

Particuliers	2013	2012	2011	2010
Décisions	45	58	55	45
Amendes	4 382 500 \$	11 345 355 \$	5 086 129 \$	2 704 853 \$
Frais	655 454 \$	630 667 \$	682 551 \$	536 500 \$
Remboursement de bénéfices	220 117 \$	142 189 \$	629 039 \$	-
Total	5 258 071 \$	12 118 211 \$	6 397 719 \$	3 241 353 \$
Suspension	25	34	19	17
Radiation permanente	8	10	9	17
Lettre d'avertissement	5	18	5	17
Conditions	23	21	24	15

Sociétés	2013	2012	2011	2010
Décisions	12	17	17	6
Amendes	2 220 000 \$	1 361 667 \$	1 015 000 \$	1 297 500 \$
Frais	100 000 \$	309 333 \$	90 000 \$	85 000 \$
Remboursement de bénéfices	310 000 \$	-	1 768 \$	-
Total	2 630 000 \$	1 671 000 \$	1 106 768 \$	1 382 500 \$
Suspension permanente	3	4	1	1
Cessation de relation	2	-	0	-
Lettre d'avertissement	2	1	1	4

Remarque : Ce tableau indique les amendes qui ont été imposées par les formations d'instruction de l'OCRCVM, mais pas nécessairement le montant total des amendes perçues auprès des intimés.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013

PARTICULIERS

Opérations discrétionnaires

- Glenn Arthur Taggart
- Steven Jeske

Diligence raisonnable/Traitement des comptes des clients/Convenance

- Reginald Alfred Groome
- James Dale Lambert
- Henry Martens
- Robert Jay Kilgannon
- Derek George Laidlaw Axford .. p. 13
- Ivan Jacobsen
- Keith Jacobsen
- Charles Floyd p. 10
- Donald Alexander Kochan
- John Edward Brodie
- Steven Frank Carinci p. 13
- Roger Michael Biduk p. 11
- Frédéric Lavoie p. 13
- Douglas Charles Allan
- Wayne Chiu

Défaut de collaborer

- David Hoang

Contrefaçon

- Glenn Prior
- Harrison Fitzgerald Keenan
- Graeme Dickson

Fraude

- Steven George Conville
- Roger Schoer

Protection du public

- Daniel Bergeron

Livres et registres inadéquats

- Peter Michael Deeb

Opérations financières personnelles inappropriées

- Daniel Edward Smith p. 11
- Jacques Turenne
- Marc Roger Latta

Manipulation

- Yufeng Zhang p. 14
- Alexey Eydelman p. 14
- J. F. Lemay p. 15

Détournement de fonds

- Jordan Rocco Steel
- Shelley Blanchard
- Pirkko Ann Ramsay

Information trompeuse

- David Charles Phillips p. 12
- John Russell Wilson p. 12

Opérations effectuées sans inscription dans les livres

- Marc Dalpé
- Jean-Marc Milette
- Guylaine Raby
- Gabriel Ka Leung Lee

Activités professionnelles externes

- Craig Hodge

Surveillance

- John Winston Lang
- Paul Frederick Richardson
- James Gordon McDonald p. 16
- Guy Brunet p. 16

ANNEXE A

Mesures disciplinaires de l'OCRCVM

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013

SOCIÉTÉS

Insuffisance de capital

- Valeurs mobilières Northern Inc. p. 19
- Jory Capital Inc. p. 19
- First Financial Securities Inc.
- Valeurs mobilières Union Ltée

Audience en procédure accélérée – Cessation des opérations de la société

- Services financiers Penson Canada Inc. p. 18

Contrôles internes

- Deutsche Bank valeurs mobilières limitée p. 20
- Scotia Capitaux Inc. p. 17

Surveillance

- Questrade Inc.
- JitneyTrade Inc. p. 17
- Interactive Courtage Canada inc.
- Corporation Canaccord Genuity p. 15
- Corporation de Valeurs Mobilières Dundee

Les dossiers de mise en application sont fondés sur des renseignements qui sont puisés à diverses sources internes et externes. À l'interne, la Mise en application reçoit des renseignements d'autres services de l'OCRCVM, comme les suivants :

SOURCES INTERNES

- **Service des inscriptions**
Il arrive que les circonstances entourant la révocation de l'inscription nécessitent une enquête plus approfondie.
- **Services de la conformité (Conformité de la conduite des affaires, Conformité des finances et des opérations, et Conformité de la conduite de la négociation)**
Certaines des mesures disciplinaires les plus importantes prises par la Mise en application peuvent reposer sur des points et des lacunes notés dans les rapports d'inspection de la conformité.
- **Examen et analyse des opérations/ Surveillance des marchés**
Les services d'examen et d'analyse des opérations et de surveillance des marchés surveillent toutes les opérations sur titres de capitaux propres et titres de créance, sur les marchés canadiens. Ils sont donc la principale source d'information de la Mise en application sur les marchés et ils l'orientent dans la transmission des dossiers.
- **Équipe de traitement des plaintes et des demandes de renseignements**
L'équipe de traitement des plaintes et des demandes de renseignements est la principale ressource pour les demandes de renseignements et les plaintes des investisseurs. L'équipe transmet à la Mise en application la plupart des plaintes qu'elle reçoit concernant les contraventions à la réglementation, en vue d'une étude plus approfondie.

SOURCES EXTERNES

- **Rapports ComSet**
Selon les règles de l'OCRCVM, les courtiers membres sont tenus, dans certaines circonstances, d'informer l'OCRCVM au moyen du *système de déclaration des plaintes et des règlements (ComSet)*. C'est le cas notamment lorsqu'un courtier membre reçoit une plainte écrite d'un client, lorsqu'une accusation au criminel est portée contre lui ou l'une de ses personnes inscrites, ou encore lorsque des poursuites civiles sont intentées par un client sur une question ayant trait aux valeurs mobilières. Les rapports sur ces événements représentent, pour la Mise en application, la principale source d'information externe et sont à l'origine du plus grand nombre de dossiers.

ANNEXE B

Sources d'information de la Mise en application

- **Dossiers transmis par des organismes externes**

La Mise en application reçoit également des dossiers des commissions des valeurs mobilières des provinces canadiennes, d'organismes internationaux de réglementation des valeurs mobilières et d'autres organismes publics, y compris de responsables de l'application de la loi.

- **Service de signalement de l'OCRCVM**

Depuis mai 2009, l'OCRCVM dispose d'un service de signalement qui lui permet de recevoir et d'évaluer des renseignements basés sur une connaissance directe ou une preuve concrète d'infraction généralisée, de fraude sur valeurs mobilières ou de conduite contraire à l'éthique, dont se sont rendues coupables des personnes ou des sociétés réglementées par l'OCRCVM, et de prendre des mesures rapides et efficaces à cet égard.

ANNEXE C

Types de procédures disciplinaires

Après une enquête, le personnel de la Mise en application (le personnel) évalue les preuves réunies et décide s'il y a lieu de poursuivre un courtier membre ou une personne inscrite pour contravention aux règles de l'OCRCVM. S'il est décidé d'entamer des poursuites, des mesures disciplinaires officielles seront prises à l'encontre du courtier membre ou de la personne inscrite (tous deux désignés par « intimés » dans une procédure disciplinaire).

Les mesures disciplinaires officielles peuvent donner lieu à une audience contestée ou à une audience de règlement.

Audiences contestées

Si l'intimé n'admet pas la contravention alléguée aux règles de l'OCRCVM, une audience contestée est tenue. Dans ce cas, le personnel doit prouver les allégations énoncées dans l'avis d'audience, c'est-à-dire le document officiel qui déclenche les mesures disciplinaires. Comme dans une action en justice traditionnelle, une audience de l'OCRCVM amène le personnel à présenter des preuves documentaires et des témoignages oraux de témoins. L'intimé a le droit de contester l'accusation de l'OCRCVM en contre-interrogeant les témoins et en présentant ses propres preuves.

La formation d'instruction, qui est normalement composée d'un ancien juge et de deux membres actifs ou retraités du secteur, décide si l'OCRCVM a prouvé le bien-fondé de son accusation contre l'intimé et, si c'est le cas, détermine la sanction appropriée.

L'OCRCVM n'a pas le pouvoir juridique d'obliger des témoins ou des intimés à assister à des audiences disciplinaires. Toutefois, si un intimé n'assiste pas à l'audience, la Mise en application peut quand même tenir celle-ci. Dans ce cas, l'audience se déroulera en l'absence de l'intimé et la formation d'instruction pourra accepter les allégations comme si elles étaient prouvées, sans demander de preuve officielle.

Audiences de règlement

Une audience de règlement se tient lorsque le personnel et l'intimé conviennent par écrit des règles qui ont été enfreintes par l'intimé, des faits sous-jacents et des sanctions à imposer à l'intimé pour les contraventions. Les parties doivent présenter l'entente à la formation d'instruction et expliquer à celle-ci pourquoi elle devrait l'accepter. La formation d'instruction est libre d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement.

Comme dans bien d'autres organismes de réglementation des professions, la plupart des problèmes disciplinaires sont réglés, à l'OCRCVM, par voie de règlement.

Audiences en procédure accélérée

De façon générale, une audience en procédure accélérée est une mesure d'urgence qui permet au personnel d'entamer rapidement une procédure contre un membre ou une personne inscrite afin de protéger les investisseurs et l'intégrité du secteur, lorsque le membre ou la personne inscrite ne peut poursuivre ses activités sans contrevenir aux règles de l'OCRCVM. Exemples de circonstances pouvant justifier une telle audience :

- Faillite;
- Difficultés financières ou difficultés d'exploitation d'un membre; et
- Accusations au criminel portées contre un membre ou une personne inscrite.

À la conclusion d'une audience en procédure accélérée, la formation d'instruction peut imposer une diversité de sanctions, comme dans une procédure disciplinaire normale. Exemples de sanctions :

- Suspension de la qualité de membre;
- Interdiction immédiate de traiter avec le public; et
- Conservation des livres et registres pendant une certaine période.

ACCOVAM (Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières)

– L'ACCOVAM a été l'organisme de réglementation et de représentation des courtiers en valeurs mobilières jusqu'en 2006. En 2006, le mandat de l'ACCOVAM a été restreint à son rôle de réglementation, tandis que sa fonction de représentation était transférée à une association distincte et indépendante, l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières. L'ACCOVAM et Services de réglementation du marché ont été regroupés pour former l'OCRCVM en 2008.

ACFM (Association canadienne des courtiers de fonds mutuels)

– L'ACFM réglemente les activités, les normes de pratique et la conduite des opérations de ses membres et de leurs représentants. Son mandat consiste à améliorer la protection des investisseurs et à renforcer la confiance du public dans le secteur canadien des fonds communs de placement.

ACVM (Autorités canadiennes en valeurs mobilières)

– Les ACVM regroupent les organismes de réglementation des valeurs mobilières des 10 provinces et des trois territoires du Canada. La mission des ACVM consiste à faciliter la mise en œuvre du système de réglementation des valeurs mobilières canadien en protégeant les investisseurs contre les pratiques frauduleuses et en favorisant la création de règlements, politiques et pratiques de réglementation des valeurs mobilières harmonisés.

ADM (accès direct au marché) ou AEM (accès électronique au marché)

– Accord entre une société membre et un client qui permet au client de transmettre électroniquement un ordre comportant l'identificateur du marché de la société soit par l'intermédiaire des systèmes de la société en vue d'une transmission automatique à un marché, soit directement à un marché sans passer par les systèmes de la société. Dans une entente ADM ou AEM, un négociateur ou un employé du courtier membre n'intervient pas dans la saisie de l'ordre par le client.

AMF (Autorité des marchés financiers)

– L'Autorité des marchés financiers encadre les marchés financiers du Québec et prête assistance aux consommateurs de produits et services financiers. Elle a été instituée le 1^{er} février 2004 par la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Son mandat est de surveiller la réglementation du secteur financier québécois, notamment dans les domaines de l'assurance, des valeurs mobilières, des institutions de dépôt (sauf les banques) et de la distribution de produits et services financiers.

Chambre de la sécurité financière – Organisme du Québec qui veille à la formation et à la déontologie de ses membres travaillant dans les disciplines suivantes : courtage en épargne collective, planification financière, assurance de personnes, assurance collective de personnes et courtage en plans de bourse d'études.

COMSET (système de déclaration des plaintes et des règlements) – L'OCRCVM oblige les sociétés inscrites à signaler les plaintes des clients et les mesures disciplinaires, y compris les enquêtes internes, les refus d'inscription et les règlements, de même que les poursuites civiles, criminelles ou réglementaires contre la société ou ses employés inscrits. Cette information doit être fournie au moyen du système de déclaration des plaintes et des règlements de l'OCRCVM.

Émission d'ordres trompeurs/Empilement – Ces deux stratégies sont considérées comme des activités manipulatrices et trompeuses. L'émission d'ordres trompeurs est une pratique qui consiste à utiliser des ordres à cours limité, que l'on ne prévoit pas exécuter, pour manipuler les cours. Certaines stratégies sont liées aux heures d'ouverture et de clôture habituelles du marché et comprennent le fait de fausser les prix par la saisie d'ordres non authentiques, d'attendre la présence d'un ordre « iceberg », d'influencer le cours d'ouverture calculé et de se livrer à des activités de négociation audacieuses pendant les périodes proches de l'ouverture ou de la clôture, à des fins irrégulières. L'empilement est une stratégie qui crée une série d'ordres et d'opérations en vue de provoquer une fluctuation intense du cours, à la hausse ou à la baisse, et d'inciter les autres à négocier à un cours factice élevé ou bas. Un exemple de stratégie d'empilement est lorsqu'un participant au marché passe un ordre de bonne foi dans un sens du marché et que, simultanément, il « empile » le registre d'ordres non authentiques dans l'autre sens du marché pour amener les autres participants au marché à réagir aux ordres non authentiques et à négocier avec l'ordre de bonne foi.

FDOC (formulaire de demande d'ouverture de compte) – Les sociétés du secteur des valeurs mobilières et les personnes inscrites doivent demander aux nouveaux clients de remplir ce formulaire pour connaître la situation financière et les objectifs de placement de ces derniers et s'assurer de la convenance de leurs recommandations.

FIC (Formulaire d'information sur le client) – Ce formulaire standard du secteur des placements permet aux conseillers en placement de recueillir des renseignements détaillés sur la tolérance au risque, la connaissance des placements et la situation financière de leurs clients. Il protège aussi bien les clients que les conseillers en placement. Les clients sont protégés en ce sens que leur conseiller en placement sait quels placements correspondent le mieux à leur situation. De leur côté, les conseillers en placement sont protégés en sachant ce qu'ils peuvent inclure et ne pas inclure dans le portefeuille de leurs clients.

FNB (fonds négocié en Bourse) – Fonds de placement qui détient une diversité de placements, comme des actions, des obligations et des produits de base, et qui se négocie sur une Bourse comme une action. Les FNB suivent généralement un indice, comme le S&P 500. Les FNB à effet de levier visent à dégager des multiples du rendement de l'indice. Certains FNB sont à rendement inverse parce qu'ils visent l'inverse du rendement de l'indice.

Marge (couverture) – La marge est le montant qu'un investisseur doit fournir pour acheter un titre détenu dans un « compte sur marge ». Un compte sur marge permet au client d'acheter des titres à crédit en ne payant au départ qu'une partie du prix. La société accorde un crédit ou une valeur d'emprunt qui dépend de la valeur marchande et de la qualité du titre détenu dans le compte. La Règle 100 de l'OCRCVM précise les exigences de marge pour divers types de titres. Par exemple, si un client détient un titre coté à la Bourse de Toronto qui vaut 50 000 \$ et a une valeur d'emprunt de 50 % (exigence de marge de 50 %), le montant maximum que la société peut prêter au client est de 25 000 \$ (sous réserve d'un dépôt de marge initial de 25 000 \$).

OAR (Organisme d'autoréglementation) – Un OAR est un organisme qui définit les normes, surveille la conformité de ses membres à ces normes et prend des mesures appropriées lorsque ces normes ne sont pas respectées.

Opérations fictives – Opérations sur titres qui n'ont pas pour effet d'opérer un changement dans le droit de propriété véritable ou économique sur ce titre. Une opération fictive est considérée comme une méthode, une action ou une pratique manipulatrice ou trompeuse selon l'alinéa 2.2(1) des RUIM.

Ordre « iceberg » – Type d'ordre dont une partie seulement est divulguée aux autres participants au marché, l'autre partie étant cachée ou restant confidentielle. Un ordre « iceberg » est parfois utilisé si le client ou le négociateur estime que la divulgation de l'ordre complet pourrait perturber le marché ou avoir des répercussions négatives sur le cours au moment de l'exécution.

Prospectus – Ce document est publié par une société et son placeur au moment du placement de valeurs par appel public à l'épargne. Il divulgue tous les faits importants concernant l'émetteur pour que les investisseurs puissent prendre une décision éclairée. Le prospectus est déposé auprès de l'organisme de réglementation des valeurs mobilières des provinces dans lesquelles les titres seront émis.

Remisiers/Courtiers chargés de comptes – Les remisiers et courtiers chargés de comptes sont des courtiers membres ayant passé une entente d'impartition qui permet à une société (« **le remisier** ») de fournir des services complets à ses clients sans avoir à assumer les frais importants de démarrage et d'exploitation d'une entité offrant des services administratifs complets. Selon cette entente, le remisier doit satisfaire à certaines exigences relatives au capital minimum, tandis que l'autre société (le « **courtier chargé de comptes** ») accomplit la plus grande partie des tâches administratives, y compris la compensation et le règlement des opérations, le dépôt fiduciaire et la garde des fonds et des titres des clients, la tenue des livres et registres des opérations, positions et fonds des clients, le financement des positions des clients (« marge » ou « couverture »), et la préparation et l'envoi des relevés de compte et avis d'exécution.

RUIM (Règles universelles d'intégrité des marchés) – Services de réglementation du marché a adopté les Règles universelles d'intégrité du marché, qui sont une série de règles de négociation uniformes visant à assurer l'équité et à obtenir la confiance des investisseurs. Les RUIM sont toujours les règles d'intégrité des marchés appliquées par l'OCRCVM.

SRM (Services de réglementation du marché inc.) – Services de réglementation du marché est née d'une initiative conjointe de la Bourse de Toronto et de l'ACCOVAM. SRM a regroupé les fonctions de surveillance interne, de conformité du pupitre de négociation, d'enquête et de mise en application de la Bourse de Toronto et de la Bourse de croissance TSX en une même entité chargée de surveiller et d'assurer la mise en application des règles de négociation sur les différents marchés. L'OCRCVM a été constitué en société sans but lucratif en 2008 par le regroupement de l'ACCOVAM et de SRM.



Protéger les investisseurs et favoriser des marchés financiers justes et efficaces partout au Canada

www.ocrcvm.ca

Investment Industry Regulatory
Organization of Canada

Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

Montréal

5 Place Ville Marie, bureau 1550
Montréal (Québec) H3B 2G2
Téléphone : 514 878-2854 Télécopieur : 514 878-3860
Télécopieur pour les questions touchant uniquement
à la mise en application : 514 878-6324

Toronto

121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Appel sans frais : 1 877 442-4322
Téléphone : 416 364-6133 Télécopieur : 416 364-0753
Télécopieur pour les questions touchant uniquement
à la mise en application : 416 364-2998

Calgary

255 - 5th Avenue S.W.
Bow Valley Square 3, bureau 800
Calgary (Alberta) T2P 3G6
Téléphone : 403 262-6393 Télécopieur : 403 234-0861
Télécopieur pour les questions touchant uniquement
à la mise en application : 403 265-4603

Vancouver

Royal Centre
1055 West Georgia Street, bureau 2800
C.P. 11164
Vancouver (Columbie-Britannique) V6E 3R5
Téléphone : 604 683-6222 Télécopieur : 604 683-3491
Télécopieur pour les questions touchant uniquement
à la mise en application : 604 683-6262